



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° .002.7.8./CAB.MIN/MINES/01/2026
DU05.11.2026.. PORTANT MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DU
REGIME D'ASSURANCE « PROTECTION GROUPE » DES EXPLOITANTS
ARTISANAUX REGROUPES EN COOPERATIVES MINIERES**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ; spécialement en son article 10

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les Attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, A et B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, ARCA en sigle ;

Vu le Décret n°017/009 du 04 avril 2017 portant Création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle « SAEMAPE » en sigle ;

Considérant la convention de collaboration portant sur les modalités de gestion administrative du contrat d'Assurance « Protection groupe » au profit des Exploitants Artisans, signée entre le SAEMAPE et le groupe d'Assureurs ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès au mécanisme d'assurance contre les invalidités partielles ou absolues des Exploitants Artisans organisés en coopératives minières ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est mis en place un régime d'assurance « Protection Groupe » au profit des exploitants artisanaux regroupés en coopératives minières.

Le présent arrêté vise à instituer un cadre obligatoire de protection sociale des exploitants artisanaux regroupés en coopératives minières, notamment en leur garantissant une prise en charge adéquate en cas de sinistre.

Il constitue un mécanisme complémentaire au régime d'assurance maladie obligatoire.

Article 2 :

Les conditions d'adhésion, de paiement des primes, de prise en charge en cas de sinistre ainsi que la liste des faits constituant le sinistre sont fixées conformément aux normes édictées par l'Autorité de Régulation et de Contrôle d'Assurance, ARCA en sigle.

Elles sont précisées dans la convention de collaboration conclue entre le SAEMAPE et les assureurs, agissant par l'apériteur désigné par eux à cette fin.

Article 3 :

Le financement du Régime est assuré par les sources suivantes :

1. Une quotité par tonne de produits miniers, prélevée sur les frais perçus au guichet unique du SAEMAPE au titre des services rendus ;
2. Les cotisations des exploitants artisanaux ;
3. Les contributions des coopératives minières, des négociants et des entités de traitement, selon une répartition définie par le Comité de pilotage ;
4. Les dons, subventions et appuis des partenaires techniques et financiers, conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Toute autre ressource affectée au Régime par décision du Ministre des Mines.

Les modalités de recouvrement et de paiement de la prime annuelle d'assurance sont fixées en annexe du présent Arrêté.

Les mécanismes d'affectation d'une quotité de la prime d'assurance sont fixés par l'Arrêté du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 4 :

Il est institué un Comité de Suivi chargé de l'orientation stratégique, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du régime. Sa composition est fixée comme suit :

1. Trois (03) représentants du Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
2. Deux (02) représentants du Secrétariat Général aux Mines ;
3. Cinq (05) représentants du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle ;
4. Deux (02) représentants du Service Géologique National du Congo

5. Deux (02) représentants de l'Inspection Générale des Mines
6. Deux (02) représentants des Coopératives Minières
7. Deux (02) représentants des sociétés d'Assurance partenaires
8. Deux (02) représentant des Intermédiaires d'Assurance
9. Deux (02) représentants de la CTCPM
10. Deux (02) représentants de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique de la Santé, ANICINS.

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il adopte un règlement intérieur qui précise son organisation et ses modalités de fonctionnement. Ses frais de fonctionnement sont imputés sur les ressources visées à l'article 3.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 05 MAI 2026

Louis KABAMBA WATUM



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**PRIME A COLLECTER PAR LE SAEMAPAE ET MONTANT DE LA GARANTIE
A REVERSER PAR LES ASSUREURS AUX EXPLOITANTS ARTISANAUX
MINIER EN CAS DE SINISTRE.**

PRIME TOTALE A PAYER PAR ASSURE	USD 54
Montant de la garantie à reverser par les Assureurs en cas de sinistre	USD 3 000
Durée de la couverture	1 AN
Fréquence de paiement de la prime par assure	1 FOIS L'AN

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2026

Louis KABAMBA WATUM





MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**PRIME A COLLECTER PAR LE SAEMAPAE ET MONTANT DE LA GARANTIE
A REVERSER PAR LES ASSUREURS AUX EXPLOITANTS ARTISANAUX
MINIER EN CAS DE SINISTRE.**

PRIME TOTALE A PAYER PAR ASSURE	USD 54
Montant de la garantie à reverser par les Assureurs en cas de sinistre	USD 3 000
Durée de la couverture	1 AN
Fréquence de paiement de la prime par assure	1 FOIS L'AN

Fait à Kinshasa, le **05 MAI 2026**

Louis KABAMBA WATUM

